

V. – Pour le terminal C de l'aérogare CDG 2, limitation, jusqu'au 31 décembre 2000, à un prestataire pour le transport des passagers entre l'avion et l'aérogare (catégorie 5.4).

VI. – Pour l'aérogare T 9, limitation à deux prestataires pour chacun des services suivants :

- assistance au stationnement (catégorie 5.2) ;
- chargement et déchargement de l'avion (catégorie 5.4) ;
- assistance au démarrage (catégorie 5.5) ;
- déplacement de l'avion (catégorie 5.6).

VII. – Pour l'aérogare T 9, limitation, jusqu'au 1^{er} avril 2000, à deux prestataires pour l'assistance passagers (catégorie 2).

VIII. – Pour l'aérogare T 9, limitation, jusqu'au 1^{er} avril 2000, à un prestataire pour chacun des services suivants :

- assistance bagages (catégorie 3) ;
- transport des bagages entre l'avion et l'aérogare (catégorie 5.4).

IX. – Pour l'ensemble de l'aéroport, limitation à quatre prestataires pour le service transfert du fret et de la poste sur les aires de trafic entre l'aérogare de fret ou la zone postale et l'avion passager ou la zone de stockage intermédiaire (catégorie 4).

X. – Pour l'ensemble de l'aéroport, limitation à onze prestataires pour le service transport de l'équipage entre l'avion et l'aérogare (catégorie 5.4).

XI. – Pour l'ensemble des aérogares CDG 1 et T 9, limitation à deux prestataires pour le service transport des passagers entre l'avion et l'aérogare (catégorie 5.4).

Art. 3. – Les catégories visées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont celles figurant à l'annexe de l'article R. 216-1 du code de l'aviation civile.

Art. 4. – L'arrêté du 22 décembre 1998 portant limitation à l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport Charles-de-Gaulle est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF

Arrêté du 2 juin 1999 modifiant l'arrêté du 19 avril 1996 relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'Ecole nationale des ponts et chaussées

NOR : EQUIP9900759A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 relatif à l'accès aux grandes écoles et aux établissements d'enseignement supérieur des candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle ;

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1975 relatif aux conditions exigées pour l'admission des élèves et des auditeurs à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1977 relatif à l'organisation d'un concours unique pour l'admission à différentes grandes écoles ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1978 pris en application du décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1990 modifiant l'article 4 de l'arrêté interministériel du 2 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1996 modifié relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du directeur du personnel et des services,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté du 19 avril 1996 susvisé est remplacé par le suivant :

« Art. 6. – Ne peut être autorisé à concourir quiconque présente, la même année, sa candidature à l'une des écoles du concours commun "mines-ponts" par une autre voie d'admission.

« Une inscription correspond à un dossier accepté par le secrétaire général du concours ; une renonciation ou une démission, quels que soient sa date et son motif, n'annule pas l'inscription.

« Sont classés dans la catégorie des candidats étrangers tous les candidats qui ne possèdent pas la nationalité française ou la nationalité d'un pays de l'Union européenne le jour de la clôture des inscriptions au concours. Dans les articles suivants de l'arrêté, les dispositions relatives aux candidats français concernent donc les candidats de nationalité française et les candidats possédant la nationalité d'un pays de l'Union européenne.

« Aucune dérogation n'est susceptible d'être accordée pour les dispositions ci-dessus. »

Art. 2. – Le sixième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 19 avril 1996 susvisé est remplacé par le suivant :

« Le jury établit ensuite le classement général dans chaque catégorie et dans chaque filière d'abord en classant *ex aequo* d'office les candidats ayant reçu, à l'issue des épreuves orales, le même rang de classement de la part des différents groupes d'examinateurs et, ensuite, après avoir supprimé de la liste les candidats éliminés par le jury, en départageant les *ex aequo* par valeur décroissante du nombre de points obtenus à l'admission, conformément aux règles fixées à l'article 11, puis par valeur décroissante du nombre de points obtenus à l'ensemble des épreuves écrites (majoration éventuelle de trente points incluse) puis par application, si nécessaire, de la règle de départage définie au troisième alinéa du présent article. »

Art. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du concours d'admission de 2000.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
du personnel et des services :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
J.-C. GAZEAU

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 juin 1999 portant agrément de sociétés de perception et de répartition des droits en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne

NOR : MCCC9900415A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie Législative), et notamment ses articles L. 132-20-1 et L. 217-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire), et notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréées, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, en vue de la gestion du droit

d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne :

- l'Association nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (ANGO) ;
- la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) ;
- la Société des auteurs réalisateurs producteurs (ARP) ;
- la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ;
- la Société civile des auteurs multimédias (SCAM).

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1999.

CATHERINE TRAUTMANN

JORF n°134 du 12 juin 1999

ARRETE

Arrêté du 3 juin 1999 portant agrément de sociétés de perception et de répartition des droits en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne

NOR: MCCB9900415A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie Législative), et notamment ses articles L. 132-20-1 et L. 217-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire), et notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-5,

Arrête :

Art. 1er. - Sont agréées, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne :

- l'Association nationale de gestion des oeuvres audiovisuelles (ANGOA) ;
- la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) ;
- la Société des auteurs réalisateurs producteurs (ARP) ;
- la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ;
- la Société civile des auteurs multimédias (SCAM).

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1999.

Catherine Trautmann